

Enseignants du second degré : le ministre s'attaque à leur statut pour l'adapter à l'austérité budgétaire et à la territorialisation de l'école

Accepter serait un marché de dupes

Le ministre de l'Éducation nationale a présenté ce 12 février aux organisations syndicales une troisième version des fiches sur les métiers des enseignants du secondaire. Le ministre avait dû renoncer à appliquer son projet dès la rentrée 2014 suite à la grève reconduite des professeurs de classes préparatoires en décembre dernier. Il ressort un projet à peine modifié.

Le ministre entend intégrer l'ensemble des catégories enseignants dans une définition du temps de travail faisant référence à la réglementation générale de la fonction publique (les 1607 heures définies annuellement) de manière à élargir leurs missions à de multiples tâches « liées à l'enseignement » découlant de sa loi de refondation de l'école.

La nature de la définition des obligations de service, des enseignants, actuellement définies en maxima hebdomadaires d'heures d'enseignement dans leur(s) discipline(s) change donc de nature.

Cela ouvre la voie à un temps de présence alourdi dans le cadre des différents projets, réunions, définis localement en liaison avec les partenaires extérieurs et les contrats d'objectifs tripartites qui devraient être signés avec les collectivités territoriales.

Le ministre en prétendant mettre en place des missions unifiées pour toutes les catégories de l'enseignement secondaire (certifiés, agrégés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'EPS) fait un pas vers une mutualisation des missions, et donc vers un corps unique, intégrant y compris la participation à la formation en apprentissage.

En matière de rémunération, le ministre tente un tour de passe passe. Par exemple, il supprime l'indemnité qui ré-

munère le contrôle en cours de formation pour les PLP pour créer une autre indemnité dont le nombre de bénéficiaires serait inférieur. Il supprime des décharges de service découlant des décrets de 50 ou en modifie les règles de calculs ce qui se traduira pour nombre de collègues par une baisse de rémunération.

Le ministère crée également un système indemnitaire attribué localement dans une enveloppe contrainte et donnant lieu à une lettre de mission individuelle.

Il n'ouvre évidemment aucune amélioration de carrière, au moment où le gouvernement discute ouvertement du blocage des avancements des fonctionnaires, comme conséquence du pacte de responsabilité.

Le projet du ministre va de pair avec la territorialisation de l'école et la régionalisation de la formation professionnelle à l'œuvre aujourd'hui.

Il va de pair avec la politique d'austérité qui se traduit par le blocage des salaires et les coupes dans

les dotations horaires. Il ne peut donc y avoir aucun consensus des personnels avec le ministre.

Le SNETAA-FO et le SNFOLC invitent les personnels à se rassembler sur leurs revendications : défense du statut national et retrait du projet Peillon, augmentation des salaires, les postes et les heures nécessaires pour l'école de la République.

Le SNETAA-FO et le SNFOLC les appellent à participer à la mobilisation interprofessionnelle appelée par la confédération Force Ouvrière, la CGT et SUD, à participer à la grève interprofessionnelle et aux manifestations le 18 mars contre l'austérité, pour les salaires, les statuts, les services publics, la sécurité sociale.

Communiqué du SNETAA-FO et du SNFOLC



URGENCE !

**27 MARS : Décrets sur les nouveaux statuts
au Comité Technique Ministériel,
les décrets seraient publiés en avril 2014**

A- Missions et horaires

1 La nature des services des enseignants entièrement redéfinie. Plus de temps de présence : le temps de travail, ce sont les 1607 heures. Qui peut le cacher ?

Les enseignants du second degré effectueraient « *trois types de missions une mission d'enseignement ; des missions liées à l'activité d'enseignement ; Des missions complémentaires liées à des responsabilités dans et hors de l'établissement d'affectation* » et ce dans le cadre des 1607 heures (« *réglementation sur le temps de travail applicable à l'ensemble de la fonction publique.* » - Fiche 1). Le décret 2000-815 sur le temps de travail dans la fonction publique du 5 août 2000 précise dans son article 1^{er} : « *Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum* »

C'est un pas vers la réalisation du « rêve » de certains d'imposer aux enseignants les 35 heures de présence. Concrètement on pourra vous imposer de rester ou de revenir dans l'établissement (dans le cadre d'« une concertation locale ») avec l'argument choc : vous devez 1607 heures ! Accepter cela serait jouer les apprentis sorciers !

Pré-rentree en août : les travaux pratiques

M. Peillon n'a pas caché qu'il veut faire passer la durée de l'année à 38 semaines. La réglementation fonction publique lui facilite la tâche. En 2014 il veut déjà imposer une pré-rentree en août. . .

2 Mais les services d'enseignement restent définis en maxima hebdomadaires (18 heures, 15 heures) ?

Les maxima intègrent « *toutes les formes d'intervention pédagogique devant les élèves quels que soient les effectifs du groupe d'élèves concerné : cours en classe entière, travaux dirigés, travaux pratiques, travaux en ateliers, chorale [non chiffrée, ndlr], dispositifs d'aide pédagogique (aide ou accompagnement personnalisé).* » (fiche 1) Le ministre a certes dû renoncer à la formule des 18 et 15 heures, « *horaires de référence* »... Mais attention : - la définition n'est plus du tout liée à la discipline, contrairement au décret de 50 qui fait référence aux disciplines (« *Enseignements littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques* ») mais à toutes les formes d'intervention pédagogique.

De plus, les services eux-mêmes ne sont plus définis en maxima hebdomadaires d'heures de cours, mais en trois types de missions dans le cadre des 1607 heures.

Rappelons que les décrets de 50 définissent strictement notre temps de travail exigible dans l'établissement en enseignement, sur la seule année scolaire et rien au-delà (article 1). Les décrets sont des garde-fous qui nous permettent de repousser toutes les tentatives d'aller au-delà de ces maxima hebdomadaires, de nous imposer des missions autres. Mais attention encore :

« *La liberté pédagogique de l'enseignant, qui s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre et dans le cadre du projet d'établissement en lien avec les membres des corps d'inspection, est garantie par l'article L. 912-1-1 du code de l'éducation.* »

Jusqu'à présent aucun ministre n'avait osé inscrire dans le statut que la liberté pédagogique dépendait des votes du CA, quand bien même cela figurait dans la loi Fillon de 2005, entièrement maintenue par la loi Peillon !

Décret du 25 mai 1950, article 1^o :

« *Les membres du personnel enseignant dans les établissements du second degré sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maximums de services hebdomadaires suivants :*

A) *Enseignements littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques :*

- Agrégés : quinze heures ;
- Non agrégés : dix-huit heures. (...)

Un même décret missions pour les certifiés, les PLP, les PEPS, les agrégés : un pas vers le corps unique

Si la situation des professeurs des classes préparatoires sera traitée à part (et tout indique que le ministère a pour projet de les « rapprocher de l'université » et d'en profiter pour diminuer leur rémunération), il met dans le même cadre les professeurs de lycées professionnels et les certifiés... Que valent dans ces conditions les promesses sur le maintien de la monovalence ? Demain les affectations pourraient être mutualisées puisque les missions sont les mêmes.

Cerise sur le gâteau : les professeurs voient intégrer à leur missions la participation aux formations par apprentissage : au-delà des BTS (dont nous continuons de revendiquer qu'elles soient sous statut scolaire), cela n'ouvre-t-il pas la voie à l'affectation dans des Centres de Formation des Apprentis (implantés ou non en lycée professionnel).

3 Missions liées à l'enseignement : l'art du camouflage

La présentation des « *missions liées à l'enseignement a changé : à la place d'une liste exhaustive de « missions liées à l'enseignement* », le ministre fait référence aux articles L912-1-1 et 912-1 du code de l'Education (fiche 1) - voir leur contenu ci-contre (page 3).

En clair il s'agit de rendre obligatoire pour nous tous, en l'inscrivant dans les obligations de service, chacune et toutes les dispositions découlant de la loi d'orientation de 2013 et de celle (toutes maintenues) de la loi de 2005. Concrètement des missions de toute nature, des activités complètement extérieures à l'enseignement mais réputées « liées » à celui-ci, des réunions dont le nombre est sans limite réglementaire.

Concrètement il s'agit de rendre chacun et chacune d'entre nous dépendant des décisions du conseil d'administration, allant jusqu'à inscrire dans le statut que notre liberté pédagogique s'inscrit dans le cadre du projet d'établissement, ce qu'aucun ministre n'avait osé faire.

Art. L 912-1 (modifié par les lois n°s 2005-380 du 23 avril 2005 et 2013-595 du 8 juillet 2013)

Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés. Le travail transversal et pluridisciplinaire ainsi que l'innovation pédagogique sont encouragés. Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation qui veillent à favoriser la mixité entre les femmes et les hommes dans l'accès aux filières de formation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes et aux formations par apprentissage. Les enseignants tiennent informés les parents d'élèves et les aident à suivre la scolarité de leurs enfants. Ils contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires. Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions.

Art. L 912-1-1 (ajouté par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005)

La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. Le conseil pédagogique prévu à l'article L 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté.

4 Evaluation des élèves : attention piège !

Le ministre inscrit « *les activités de préparation et de recherche nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement ainsi que les activités d'évaluation des élèves de leur établissement sont inhérentes à la mission d'enseignement* » (Fiche1).

Ce qui fait problème ce sont les « *activités d'évaluation des élèves de leur établissement* »... ce qui n'a rien à voir avec l'obligation de noter et d'évaluer ses propres élèves et de participer aux jurys d'examen (rémunéré).

Cela permet d'imposer, et ce sans rémunération supplémentaire, l'ECA en langues vivantes, et toutes les formes d'évaluation (CCF, compétences du socle etc).

B- Rémunérations complémentaires et décharges de service

**1 Les missions complémentaires
Des indemnités attribuées localement
dans une enveloppe contrainte**

Sur proposition du conseil pédagogique, elle seraient présentées au Conseil d'Administration : « *Coordonnateur de discipline ; Coordonnateur d'un cycle ou d'un niveau d'enseignement ; Référent (culture, numérique, décrochage...)* ; *Toute autre responsabilité proposée par le conseil pédagogique et arrêtée par le chef d'établissement.* » (Fiche 1) qui donne droit à une indemnité variable décidée localement.

Cela remplace les réductions de service (type cabinet d'histoire) substituée des indemnités attribuées localement (elles pourraient être modulées selon 2 taux).

Les heures de coordination EPS sont transformées en indemnités. Ces indemnités donneront lieu à une lettre de mission individuelle. Qui peut croire que la circulaire ministérielle de cadrage annoncée donnerait une garantie statutaire nationale ?

2 Travailler plus pour gagner moins !

Le ministre concède le rétablissement de l'heure de vaiselle mais il maintient la suppression de toutes les autres heures de décharge. L'heure de première chaire disparaît au profit d'une heure de pondération de 1,1. Le ministère annonce qu'il y aura ainsi plus de bénéficiaires. Mais beaucoup de collègues y perdront : il ne s'agit que d'un redéploiement , pas d'une revalorisation. Il faudrait 10 heures pour obtenir une réduction d'une heure maximum. Les heures en BTS et en service en classes préparatoires ne comptent plus. Dans un service actuel de 5h en pre-

mière ou terminale avec 2 heures en BTS, l'enseignant fait 7 heures qui ouvrent droit à la première chaire. Avec le projet de décret Peillon, les 2 h en BTS ne comptent plus pour la première chaire. Il reste alors 5 h pondérées, c'est-à-dire $5 \times 0,1 \text{ h} = 0,5 \text{ h}$ de pondération. L'enseignant perd la moitié de son heure de première chaire (900 euros par an) — voir tableau page 4. Les heures pour effectifs pléthoriques sont transformées en indemnités.

Le ministre maintient un allègement de service en cas d'affectation sur 3 établissements et sur deux communes mais il rend réglementaire ce type d'affectation qui ne l'était pas.

3 L'austérité salariale !

Le pont d'indice est bloqué, les salaires nets diminuent. L'ISOE est-elle augmentée ? Non.

Y-a-t-il une accélération de la carrière ? Non

Le ministre donne-t-il la garantie que les enseignants atteignent l'indice terminal de la hors classe ? Il ne donne aucun chiffre mais il subordonne la promotion à « *l'appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de leur expérience professionnelle* » (fiche 3).

Il voudrait mettre en place un 3^{ème} étage au déroulement de carrière (Grade d'Accès Fonctionnel) pour « récompenser » des missions particulières (Coordonnateur d'un cycle ou d'un niveau d'enseignement ; Référent "culture", "numérique", "décrochage" ...).

Il n'y a pas d'un côté l'austérité sur les DHG et de l'autre la « réforme » des statuts. Tout procède d'une même volonté de territorialiser l'école, de l'enfermer dans des logiques locales au sein desquelles il serait plus facile d'appliquer et de gérer les mesures d'austérité.

Actuellement, dans les décrets de 50 :

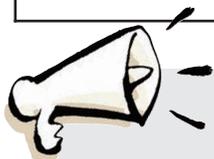
Sont professeurs de première chaire les professeurs de philosophie et les professeurs donnant au moins 6 heures dans les classes de première, terminale, de STS et de CPGE (exercice partiel en CPGE). Les heures de groupe (TD et TP) ne comptent qu'une fois. Les heures données dans des classes parallèles ne comptent qu'une fois. Les heures d'AP en première et en terminale ne sont pas prises en compte dans le décompte des 6 heures dans chaque académie.

La troisième version du projet Peillon prévoit que :

« - Toutes les heures d'enseignement sont équivalentes, qu'elles s'effectuent en classe entière, en TD (travaux dirigés), en TP (travaux pratiques), en atelier...
- En CPGE (classe préparatoire aux grandes écoles), la charge de préparation aux différents concours exige un temps de préparation et un temps d'évaluation lourd et complexe. Pour les enseignants intervenant partiellement en CPGE, une pondération de 1,5 est retenue comme actuellement...
- En STS (section de technicien supérieur), la charge de préparation aux examens exige aussi un temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves. Une pondération de 1,25 est retenue comme actuellement.
- En classes du cycle terminal du lycée général et technologique, une pondération de 1,1 est retenue pour prendre en compte le temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves pour le baccalauréat dans la limite d'une heure. »

Les conséquences pour 3 professeurs

	Actuellement (décrets de 50)	Projet Peillon
Catherine, agrégée d'histoire, a le service d'enseignement : • 3 h en seconde + 1 h d'AP + 1 h d'ECJS • 4 h en 1 ^{ère} L + 1 h d'AP + 1 h d'ECJS • 1 h d'ECJS en terminale S • 2 h en terminale STMG	Service effectif : 14 h Elle bénéficie de l'heure de première chaire. Service comptabilisé : 15 h Son service est donc réputé complet.	Service effectif : 14 h Pondération : 0,9 h Service comptabilisé : 14,9 h → Catherine est redevable de 0,1 h ce qui implique qu'elle devra prendre soit 1 h de TPE, soit une heure d'AP ou une classe supplémentaire.
Frédéric, certifié de classe normale de sciences physiques, a le service d'enseignement : • 9 h en seconde (deux classes 1,5 + (1,5)) • 5 h en 1 ^{ère} S (1 + (2)) + 1 h d'AP + 1 h de TPE • 2 h de spécialité en terminale S	Service effectif : 18 h Il bénéficie de l'heure de première chaire et doit ainsi seulement 17 h. Il bénéficie de 1 HSA.	Service effectif : 18 h Pondération : 0,9 HSA → Frédéric perd donc sur l'année environ 129 euros.
Hélène, certifiée hors classe d'économie-gestion, a le service d'enseignement : • 15 h en STS (11+(2))	Service effectif : 15 h Elle bénéficie de l'heure de première chaire Pondérations : 3,25 h Service comptabilisé : 19,25 h Elle bénéficie de 1,25 HSA.	Service effectif : 15 h Pondérations : 3,75 h si tous les groupes sont pondérés Service comptabilisé : 18,75 h → Hélène ne bénéficie plus que de 0,75 HSA, et elle perd donc sur l'année 650 euros.



Retrait du projet Peillon !

Le SNFOLC appelle les personnels à se réunir sans attendre dans les établissements pour

Exiger :

- ▶ *statut* : retrait du projet Peillon, maintien de toutes nos garanties nationales
- ▶ *salaires* : non au blocage des avancements, augmentation du point d'indice
- ▶ *rentrée 2014* : stop à la dégradation et aux suppressions d'heures et de postes, déblocage des moyens nécessaires chiffrés dans les établissements

Décider de participer à la grève interprofessionnelle le 18 mars

Site Internet du SNFOLC
www.fo-snfolc.fr

SNFOLC - siège national
6-8 rue Gaston Lauriau, 93513 Montreuil Cedex
01 56 93 22 44 - snfolc.national@fo-fnecfp.fr

Bulletin d'adhésion à adresser à la section départementale du SNFOLC dont l'adresse figure sur le site national

Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Ville : _____
Etablissement : _____
Corps : _____ grade : _____
Téléphone : _____ Courriel : _____

